

Août 1881

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **20 (1881)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Règlement

concernant

les districts francs pour la chasse au gibier de montagne.

(2 août. 1881.)

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition du département du commerce et de l'agriculture, en exécution de l'art. 15 de la loi du 17 septembre 1875 sur la chasse et la protection des oiseaux;

considérant que la cinquième année à partir de l'établissement des premiers districts francs est près d'expirer;

vu l'art. 15, 3^{me} alinéa, de la loi précitée, qui porte qu'autant que possible les délimitations des districts francs, seront modifiées tous les cinq ans;

vu aussi l'arrêté du 28 juin 1878 sur la participation de la Confédération aux frais de la surveillance des districts francs;

après avoir pris l'avis des gouvernements de tous les cantons intéressés,

arrête:

Art. 1^{er}. A dater du 1^{er} septembre 1881 et pour le terme de cinq ans dès cette date, les districts francs que prévoit l'art. 15 de la loi fédérale sur la chasse, sont déterminés et délimités comme suit:

(Les dénominations, ainsi que les chiffres qui l'accompagnent, sont conformes à la carte topographique de la Suisse.)

I. Berne.

District du Wildstrubel-Wildhorn, versant nord.

(District modifié.)

Limites: Le Turbach depuis son confluent avec le Lauibach jusqu'à l'embouchure du Reulissengraben; le Reulissengraben jusqu'à sa source au Mattenberg; le Reulissenbach depuis sa source au Mattenberg jusqu'à son embouchure dans la Simme près de St-Stephan; la Simme jusqu'au village de la Lenk; le chemin du Hahnenmoos jusqu'à la limite entre les districts politiques de Zweisimmen et de Frutigen; cette limite jusqu'à la frontière cantonale; la limite cantonale valaisane jusqu'au Wildhorn; la ligne droite de sa cime la plus élevée jusqu'à Geltenschuss (point 2158); le Rohrbach et plus bas le Lauibach, jusqu'à son confluent avec le Turbach.

District du Finsteraarhorn, versant nord.

(Ancien district maintenu.)

Limites: La Lütchine, depuis son embouchure dans le lac de Brienz jusqu'à Zweilütschinen; la Lütchine noire en remontant jusqu'au glacier inférieur de Grindelwald; le bord occidental de ce glacier jusqu'à Schlosslauenen; la ligne allant de ce point au Hörnli (2706 m.);

l'arête du Hörnli à l'Eiger par le Mittelegi et au Mönch par l'Eigerjoch; la frontière cantonale jusqu'à la Grimsel; le chemin de la Grimsel jusqu'au Spitalbogen (pont sur l'Aar); l'Aar jusqu'au nouveau pont près de Meiringen; la route par Balmeriz, Oberheid et Unterheid jusqu'à sa rencontre avec le canal principal de dessèchement; ce canal jusqu'à son embouchure dans le lac de Brienz; la rive méridionale du lac de Brienz jusqu'à l'embouchure de la Lütschine.

(Tous les autres districts francs, déterminés par le présent règlement, ne se trouvent pas sur le territoire du canton de Berne.)

Art. 2. Ces délimitations sont reproduites pour chaque canton sur une carte délivrée par l'autorité cantonale avec le permis de chasse.

Art. 3. Dans les districts francs il est absolument interdit de chasser à aucune époque de l'année.

Le port d'armes à feu sans justification plausible est interdit et puni comme délit de chasse.

Art. 4. Les cantons ci-dessus désignés sont tenus de nommer et de maintenir un ou deux gardes spéciaux et qualifiés pour chaque district franc. Les nominations sont communiquées au département fédéral du commerce et de l'agriculture, lequel peut demander la révocation des gardes qui ne s'acquitteraient pas convenablement de leurs fonctions.

Ces agents doivent se conformer aux instructions édictées par l'autorité fédérale.

Art. 5. Les cantons sont chargés de la surveillance spéciale des districts francs, ainsi que du service des gardes.

Ils présenteront chaque semestre un rapport au département fédéral du commerce et de l'agriculture.

Art. 6. Les dispositions pénales édictées par les cantons en exécution des art. 21 et 22 de la loi fédérale sur la chasse sont applicables aux contraventions relatives à la protection du gibier dans les districts francs.

Art. 7. Les territoires qui forment actuellement des districts francs ou des portions de districts francs et qui ne sont pas compris dans les nouvelles délimitations, telles que les fixe l'art. 1^{er} du présent arrêté, sont replacées sous le régime commun, toutefois avec les réserves suivantes :

a. La chasse ne pourra pas être ouverte avant le 20 septembre, en 1881, ni avant le 10 septembre, en 1882. Les cantons peuvent même retarder cette ouverture.

b. Jusqu'à la fin de 1882 les cantons exerceront sur ces territoires la surveillance spéciale qui est prescrite pour les districts francs.

Les cantons peuvent en outre prendre d'ultérieures mesures spéciales pour la conservation du gibier de ces territoires, telles que l'augmentation du prix des patentes, l'élévation du chiffre des amendes, ou autres.

Art. 8. Ces territoires auxquels s'applique l'article 7 sont les suivants :

6° Du premier district bernois, la partie à l'ouest du Lauibach, du Rohrbach et de la ligne droite, depuis la source de ce dernier à Geltenschuss (point 2158), à la cime du Wildhorn.

(Les districts indiqués sous les numéros 1 à 5, 7 et 8 font partie du territoire d'autres cantons.)

Art. 9. Le règlement du 4 août 1876 et l'arrêté du 2 octobre 1877 sur les districts francs sont abrogés et remplacés par le présent arrêté. Il en est de même des art. 7 et 8 du règlement du 11 mars 1879 sur la participation de la Confédération aux frais de surveillance des districts francs. Toutes les autres dispositions de ce règlement demeurent en vigueur et son art. 3 est étendu en ce sens, que la Confédération participera dans la mesure fixée par la loi aux primes accordées pour la destruction des animaux nuisibles sur les districts francs.

Berne, le 2 août 1881.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le Président de la Confédération

DROZ.

Le Chancelier de la Confédération

SCHIESS.

Loi fédérale

concernant

les exercices et les inspections de la landwehr.

(7 juin 1881.)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

en modification de l'article 139 de la loi fédérale sur l'organisation militaire, du 13 novembre 1874;

vu le message du Conseil fédéral du 14 février 1881,